



Arrêt

n° 222 661 du 14 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 avril 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. MOTTET *loco* Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 3 avril 2018, a été notifiée au requérant le 5 avril 2018.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le vendredi 6 avril 2018 et expirait le lundi 7 mai 2018.

1.3 En termes de requête, pour justifier la recevabilité de son recours, la partie requérante précise sous un point «Recevabilité du recours rationnae Temporis » ce qui suit :

«1° Le soussigné, à plusieurs reprises, a demandé à pouvoir consulter le dossier administratif de l'office des étrangers.

Il n'a pas obtenu de réponse à cette demande.

2° Ce n'est qu'en consultant le dossier du requérant dans le cadre d'autres recours, le 14 janvier 2019 au Conseil du contentieux des étrangers, qu'il s'est aperçu que s'y trouvait un ordre de quitter le territoire du 3 avril 2018 qui semble avoir été exhibé au requérant le 5 avril 2018.

3° Nonobstant la signature apposée au bas de l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'a pas été dans un état mental qui lui a permis de recevoir valablement la notification de cet acte.

Pour reprendre l'expression des médecins qui l'ont examiné, le requérant était atteint d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

Traitant des conditions de recevabilité des recours au Conseil d'État, relatives au requérant, et plus particulièrement de la capacité à introduire un recours, le professeur Ann Lawrence Durviaux écrit que « la capacité est un attribut de la personnalité juridique. Elle désigne pour les personnes privées, l'aptitude à être titulaire de droits ou d'obligations et d'accomplir des actes juridiques tendant à en faire naître, à les transformer, à les exercer ou à les éteindre » et que, « en l'absence de règles particulières dans les L. C. C. E. et dans les arrêtés d'exécution, il faut se référer aux règles du Code civil pour les particuliers » (Ann Lawrence Durviaux, Principe de droit administratif, tome 1, action publique, Bruxelles Larcier, deuxième édition 2018, p 592).

4° L'article 493/2 du Code civil dispose que « tout acte accompli avant que la mesure de protection judiciaire ait produit ses effets peut être annulé, si la cause de la mesure de protection prise sur la base de l'article 488/1 existait notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis ».

5° Il est notoire, au vu des deux rapports médicaux, que le requérant se trouvait au mois de mars 2018 (et encore maintenant) dans une situation d'abolition ou de forte diminution de son discernement qui ne lui a pas permis de valablement recevoir la notification de l'acte attaqué (sans préjudice de ce qui sera dit à propos de la validité de cette notification).

Les proches du requérant le considèrent, de facto, même si pas pour le moment de jure, en état de devoir être mis sous administration provisoire.

Ainsi, ils ont fait en sorte que puisse lui être loué un appartement (pour le moment à Courcelles) où il loge et dont ils payent le loyer⁴. (Pièce 8)

Ces proches n'imaginaient pas que dûment informé de l'état mental du requérant (pièce 10), l'office des étrangers persisterait cependant à notifier des ordres de quitter le territoire à quelqu'un qui n'est pas capable de comprendre la portée de ce que l'autorité (l'agent de police ou l'agent de l'administration pénitentiaire) lui soumet pour signature.

Les proches du requérant ont décidé de demander la mise sous administration provisoire du requérant puisqu'il n'est pas en mesure de se voir valablement notifier un ordre de quitter le territoire.

6° L'avocat soussigné peut imaginer sans difficulté que puisse dans ces conditions se poser la question de la validité de son mandat pour introduire le présent recours dans la mesure où le

requérant pourrait ne pas être plus capable de donner mandat d'agir au Conseil du Contentieux des Étrangers que de comprendre la portée de l'acte qui lui est remis par la partie adverse.

Si cette question se posait, il serait répondu que le soussigné a été consulté (à l'initiative de la famille du requérant) lorsque le requérant se trouvait enfermé au centre fermé de Bruges et qu'il a pu lui être expliqué à ce moment-là au requérant qu'il avait reçu un ordre de quitter le territoire et qu'il convenait d'introduire les recours appropriés.

Le mandat du soussigné est donc d'introduire les recours contre les ordres de quitter le territoire dont le requérant a connaissance ;

Mais avoir la capacité de discernement pour donner instruction d'introduire un ordre de quitter le territoire lorsque l'on s'est fait expliquer avec patience et bienveillance, que l'on a reçu un ordre de quitter le territoire ne signifie pas que l'on ait le discernement pour comprendre, seul, que l'on vient de recevoir un ordre de quitter le territoire, qui plus est lorsque le représentant de la partie adverse, bien qu'averti de la faiblesse d'esprit du requérant, ne prend aucune mesure pour s'assurer que le requérant a bel et bien compris la portée du document qui lui est présenté.

En d'autres termes, le requérant peut avoir le discernement pour donner instruction d'attaquer les ordres de quitter le territoire, quand il lui est expliqué de quoi il s'agit, sans pour autant avoir le discernement pour comprendre que « le papier » qu'il lui est présenté par un policier ou un gardien de prison ou de centre fermé, est un ordre de quitter le territoire.

Il découle de ce qui précède que l'acte attaqué n'a pas été valablement notifié au requérant et que le délai de recours n'a commencé à courir que lorsque l'acte attaqué lui a été expliqué par sa famille qui en a eu connaissance dans les jours qui ont précédé l'audience au Conseil du contentieux des étrangers du 22 janvier 2019 dans les causes 219 108, 219 113 et 219 115. »

1.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui reste en défaut d'établir qu'elle bénéficie du statut d'incapable et que sa représentation n'aurait pas été assurée en temps voulu.

Au surplus, il ressort de l'examen du dossier administratif, qu'en dépit des problèmes médicaux évoqués en termes de requête et dont le requérant est atteint depuis plusieurs années, aucune procédure de mise sous protection judiciaire n'a été initiée avant le 17 mars 2019, soit bien après l'introduction du présent recours et de la prise de l'acte attaqué.

Or, le Conseil rappelle que le délai visé à l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.5. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure et dans la mesure où le raisonnement tenu en termes de requête et à l'audience ne peut être suivi, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS